

# La badgeuse peut-elle être activée automatiquement en fonction de l'agenda du salarié ?

## Réponse courte

L'activation automatique de la badgeuse sur la base de l'agenda du salarié est possible au Luxembourg, sous réserve du respect strict des obligations légales. Ce traitement automatisé constitue un dispositif de **surveillance indirecte** encadré par l'article L.261-1 (base légale du pointage) du Code du travail, le RGPD et la loi du 1er août 2018.

L'**information préalable** individuelle de chaque salarié et la **consultation de la délégation** du personnel avant toute décision définitive sont obligatoires. La collecte de données issues de l'agenda doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire à la gestion du **temps de travail** (principe de minimisation).

## Définition

La synchronisation automatique entre un agenda numérique et un système de badgeage consiste à enregistrer les temps de présence sur la base des rendez-vous ou horaires planifiés, sans intervention manuelle du salarié. Ce procédé implique un transfert et un traitement de **données personnelles** relatives à la présence et à l'activité professionnelle.

Ce dispositif constitue un moyen de **surveillance indirecte** au sens de l'article L.261-1 du Code du travail. La collecte doit être strictement limitée aux données nécessaires à la gestion du temps de travail, conformément au principe de minimisation (article 5 RGPD).

## Questions fréquentes

### L'AIPD est-elle obligatoire ?

Oui, une analyse d'impact est requise selon l'article 35 du RGPD si le traitement présente un risque élevé. La synchronisation automatique avec l'agenda constitue un dispositif de surveillance indirecte susceptible de présenter un tel risque, nécessitant une analyse préalable approfondie.

### La badgeuse peut-elle s'activer via l'agenda du salarié ?

Oui, l'activation automatique sur la base de l'agenda est possible au Luxembourg, sous réserve du respect strict des obligations légales. Ce traitement automatisé constitue un dispositif de surveillance indirecte encadré par l'article L.261-1 du Code du travail, le RGPD et la loi du 1er août 2018.

### Le dispositif peut-il dévier vers d'autres usages ?

Non, le dispositif ne doit pas avoir pour effet de détourner la finalité du contrôle du temps de travail vers d'autres fins non prévues par la loi. La CNPD peut contrôler a posteriori la conformité du dispositif. Le respect strict de la finalité déclarée est obligatoire.

### Quelles données peut collecter ce dispositif ?

La collecte doit être strictement limitée aux données nécessaires à la gestion du temps de travail selon le principe de minimisation de l'article 5 du RGPD. Il faut s'assurer que seules les données de présence sont extraites de l'agenda, en excluant le contenu des rendez-vous ou la vie privée.

### Quelles informations doit recevoir le salarié ?

Chaque salarié doit recevoir les éléments requis par l'article 13 RGPD : identité du responsable, finalité, base légale, destinataires, durée de conservation et droits. Une note d'information détaillée doit être remise individuellement avant la mise en oeuvre du dispositif d'activation automatique.

### Quels droits maintenir pour les salariés ?

Les droits du salarié doivent être respectés : droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime selon l'article 21 RGPD, possibilité de réclamation auprès de la CNPD. Le procès-verbal de consultation de la délégation et les mesures de sécurité doivent être documentés.

## Conditions d'exercice

Les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées.

Condition	Détail
Information préalable	Informer chaque salarié de l'identité du responsable, de la finalité, de la base légale, des destinataires, de la durée de conservation et de ses droits (articles 13 RGPD et <a href="#">L.261-1</a> )
Consultation de la délégation	Consulter la délégation du personnel avant toute décision définitive (article <a href="#">L.414-9</a> )
Proportionnalité	Le dispositif ne doit pas porter atteinte excessive à la vie privée du salarié
Minimisation	La collecte doit se limiter aux données strictement nécessaires à la gestion du temps de travail
Registre des traitements	Inscrire le traitement dans le registre des activités (article 30 RGPD)
AIPD	Réaliser une analyse d'impact si le traitement présente un risque élevé (article 35 RGPD)

## Modalités pratiques

L'activation automatique ne peut intervenir qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités obligatoires.

Modalité	Contenu
<b>Note d'information</b>	Rédiger une note détaillée précisant tous les éléments requis par l'article 13 du RGPD
<b>Consultation documentée</b>	Recueillir l'avis de la délégation du personnel et conserver le procès-verbal
<b>Mesures de sécurité</b>	Mettre en place des mesures techniques garantissant la sécurité et la confidentialité (article 32 RGPD)
<b>Limitation de la collecte</b>	S'assurer que seules les données nécessaires au temps de travail sont extraites de l'agenda
<b>Durée de conservation</b>	Limiter la conservation des données à ce qui est justifié par la finalité

## Pratiques et recommandations

**Inform** individuellement chaque salarié concerné de manière détaillée, en précisant tous les éléments requis par le RGPD et la loi du 1er août 2018.

**Limiter** strictement la collecte aux données de présence, en excluant toute information relative au contenu des rendez-vous ou à la vie privée du salarié.

**Respecter** les droits des salariés, notamment le droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, ainsi que la possibilité de réclamation auprès de la CNPD.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. L.261-1</b> du Code du travail	Surveillance des salariés et information préalable obligatoire
<b>Art. L.414-9</b> du Code du travail	Consultation obligatoire de la délégation du personnel
<b>Articles 5, 6, 13, 21, 30, 32 et 35</b> du RGPD	Principes, bases légales, information, opposition, registre, sécurité et analyse d'impact
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Protection des données à caractère personnel et missions de la CNPD

La synchronisation automatique avec l'agenda constitue un dispositif de surveillance indirecte. Le dispositif ne doit pas avoir pour effet de détourner la finalité du contrôle du temps de travail vers d'autres fins non prévues par la loi. La CNPD peut contrôler a posteriori la conformité du dispositif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.